



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Christine LAFON
Tél : 05 53 54 56 77
Courriel : christine.lafon@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 28/01/2021

GUICHET UNIQUE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Compte-rendu du comité technique
du 22 octobre 2020 (MATIN)

DDT 24 - Participants au Comité technique des EnR :

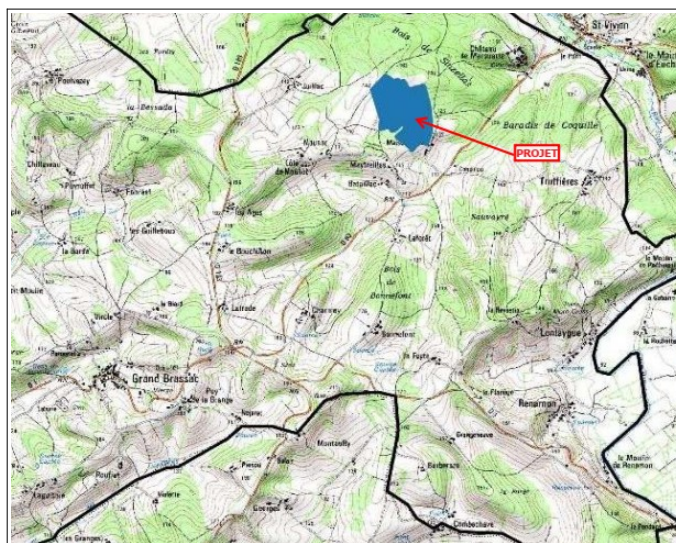
Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la transition énergétique (*rédatrice du présent CR*)
Mme Juliette SBRANA – DDT-SETAF/Agriculture

Chambre d'agriculture 24 - Participants au Comité technique des EnR :

Mme Nathalie COULAUD-VIDAL – responsable du Département Environnement et Foncier
Mme Sandra LAVAUD – conseillère Foncier

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

1) GRAND-BRASSAC – lieu-dit Maison Neuve (2^e présentation en cotech)



Étaient présents :

AGRENERGY : M. François VAN DEN BERGHE, développeur de projet
ESCOFI : M. Thibault BAR, développeur de projet
Mme Léa SIAMI, ingénieur écologue

Porteur de projet : projet privé, soutenu par la commune de Grand-Brassac et la communauté de Communes Périgord Ribéracois

Nature terrain : terres agricoles enfrichées

Surface d'étude : 21 hectares

Puissance installée prévisionnelle : 15 MWc

Contexte : études de faisabilité

Présentation du projet – AGRENERGY / ESCOFI:

- Diaporama présenté par Escofi – présentation de l'entreprise et du partenariat avec Agrenergy pour le projet de Grand-Brassac
- Présentation des résultats du prédiagnostic écologique lancé en avril 2020 et de l'étude pédologique
- Projet initié depuis 1,5 an avec l'appui de la commune et de la communauté de communes du Périgord Ribéracois. Il est prévu un zonage AUpv au PLUI en cours de finalisation.
- Ancienne terre agricole en friche depuis 1989, superficie 22 ha. Site vallonné avec des pentes
- La chambre d'agriculture a été consultée et a remis sa motion
- L'étude pédologique indique une valeur agronomique très faible à faible (terrain principalement argileux et caillouteux constitué principalement de taillis simples et de pelouses sèches calcaires).
- Une co-activité agricole pourra être envisagée pour de l'apiculture ou de l'élevage ovin
- L'étude écologique a été lancée en mars 2020, résultats complets attendus au 1^{er} trimestre 2021
- Avifaune : plusieurs zones d'enjeux forts ont été repérés sur site, présence de 2 couples de fauvettes pitchou (espèce protégée). D'autres secteurs sont classés à enjeux moyens.
- Présence la ZNIEFF de la Sandonie et site Natura 2000 au nord (≈ 3 kms), échanges d'espèces entre les sites, espèces et habitats certainement similaires.
- Pas de zone humide recensée
- L'étude paysagère n'a pas encore été lancée. Peu d'enjeux paysagers, Château de Marouate proche (800 m environ) mais sans covisibilité, un grand bois crée un filtre visuel
- Raccordement probable au poste source ENEDIS de Bertric-Burée distant de 14,5 kms environ, (ou éventuellement par raccordement direct sur une ligne HTA située à 6 kms)
- Dépôt du permis de construire prévu au 2^{ème} trimestre 2021

Questions :

Mme Coulaud-Vidal demande ce qui a prévalu au choix de ce site, en l'absence d'un recensement des sites dégradés sur le territoire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois.

M. Van Den Berghe répond en exposant la méthodologie d'AGRENERGY ; celle-ci consiste à croiser l'ensemble des données cartographiques disponibles en ligne et à retenir les sites hors des zones à enjeux environnementaux, paysagers, etc.

Le site d'implantation a été retenu en concertation avec la commune de Grand-Brassac et avec la communauté de communes du Périgord Ribéracois.

M. Van Den Berghe indique que le site appartient à un agriculteur et pour partie au domaine du Château de Marouate. Autour du site, on trouve des cultures de tournesol, d'orge et de céréales.

DDT-Environnement :

Mme Lafon fait remarquer que le pré-diagnostic écologique a, d'ores et déjà, permis de relever des enjeux **environnementaux forts (présence d'espèces protégées sur le site) et moyens**, qui ne semblent pas propices à l'installation d'une centrale solaire.

De plus, la dispersion de ces zones d'enjeux sur le site rendra difficile une mise en œuvre rigoureuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui vise à limiter strictement les incidences du projet sur ces espèces et leurs habitats. En cas d'impact résiduel, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être déposée.

Ces points seront à faire préciser par la DREAL-Nouvelle Aquitaine (*consulter le service Patrimoine Naturel – M. Arnaud DELBARY Chargé de mission « conservation et restauration espèces menacées » tél : 05 56 93 32 43 ou 07 64 67 22 33 courriel : arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr*).

Mme Lafon expose la doctrine départementale d'implantation des centrales photovoltaïques qui découle de la stratégie régionale, elle-même calquée sur la stratégie nationale.

Celle-ci, décrite dans le Guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » intègre l'objectif prioritaire de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Malgré les objectifs ambitieux de fort développement du photovoltaïque, portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), **les espaces naturels, agricoles et forestiers n'ont pas vocation à recevoir des centrales solaires.**

Celles-ci doivent être développées en priorité sur des sites déjà artificialisés ou en requalification de sites dégradés de type friches industrielles, commerciales ou militaires, anciennes carrières ou décharges, etc. ; ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles pour une gestion économe de ces espaces.

DDT-Urbanisme :

Le projet se situe en **zone N** de la carte communale de Grand-Brassac approuvée le 19 juin 2006, délimitant les secteurs non constructibles.

Le règlement de la carte communale, toujours en vigueur, indique qu'en zone N, les constructions ne sont pas admises à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif (les centrales solaires font partie de ces équipements).

Toutefois, ces constructions ne peuvent être autorisées que « *lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ».

Dans le futur PLUI du Périgord Ribéracois, arrêté le 28 septembre 2020, le site d'implantation se trouve en zone AU_{pv} dédiée : dans cette zone sont autorisées les constructions et installations à usage de production d'électricité solaire.

Ce futur zonage du PLUI fait actuellement l'objet d'observations réservées des services de l'État.

Le porteur de projet pourra se rapprocher de la communauté de communes du Périgord Ribéracois pour connaître l'issue réservée à ce zonage.

Débats :

Mme Coulaud-Vidal indique que l'étude pédologique serait à préciser pour les terres de catégorie 3, qui pourraient être remises en culture par un agriculteur local intéressé.

M. Van Den Berghe travaillera avec les acteurs locaux pour rechercher un agriculteur intéressé. Il ajoute que l'installation possible d'un éleveur d'ovins et d'un apiculteur va dans le sens d'une reprise d'activités agricoles, après l'abandon depuis 30 ans de la culture de ces terrains. Le site retrouvera ainsi une vocation agricole.

Il évoque également l'éventualité d'y faire du maraîchage ou la culture de chênes truffiers.

Mme Coulaud-Vidal répond que le maraîchage est inenvisageable en raison de l'impossibilité d'irrigation. Et faire du maraîchage sur des terres de mauvaise qualité agronomique serait paradoxal.

CONCLUSION : **Projet situé sur espaces naturels et sur une ancienne parcelle agricole :**

Projet non conforme à la doctrine départementale des services de l'État, cette dernière vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers et à gérer ces espaces de façon économe.

Projet non conforme à la motion de la chambre d'agriculture, qui vise à préserver l'activité agricole.

À ce stade du projet, il est impossible d'évaluer complètement les enjeux environnementaux et paysagers. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la **démarche éviter-réduire-compenser**.